



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

REÇU LE

20 NOV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 64-08AI du 19 novembre 2008
fixant à la société DALKIA FRANCE,
à la suite de sa déclaration de changement d'exploitant,
les prescriptions relatives à l'exploitation
de la chaufferie d'appoint associée
à l'usine d'incinération de résidus urbains et assimilés
située au lieu-dit "Le Petit Spenot" à BREST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511.9 de la partie réglementaire du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article R 541-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées au lieu-dit "Le Petit Spenot" à 29200 BREST par BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE (BMO-CU) ;
- VU** la déclaration du 15 janvier 2008 par laquelle la société DALKIA FRANCE, dont le siège social est situé 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59350 SAINT ANDRE, informe avoir pris depuis le 1^{er} janvier 2008 la succession de BMO-CU dans l'exploitation de la chaufferie d'appoint associée à l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés située au lieu-dit "Le Petit Spenot" à BREST ;
- VU** le dossier joint à la déclaration de changement d'exploitant du 15 janvier 2008 ;

- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société DALKIA le 20 février 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 19 septembre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 octobre 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DALKIA FRANCE par lettre du 27 octobre 2008 dont elle a accusé réception le 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la société DALKIA FRANCE n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la chaufferie d'appoint associée à l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés du Petit Spenot à BREST relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les obligations définies par l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 concernent sans distinction les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération et la chaufferie d'appoint, qu'il convient, pour une meilleure lisibilité, de décliner celles spécifiquement applicables à la chaufferie d'appoint ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société DALKIA FRANCE, dont le siège social est situé 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59350 SAINT ANDRE, est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Le Petit Spenot", commune de BREST, une chaufferie d'appoint comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
2910. A.1	Installation de combustion - Chaufferie d'appoint alimentée au F. L. N° 21S – BTS Puissance thermique totale ≤ 23,5 MW	A
1432.2.b	Dépôt aérien de liquides inflammables - FLN°2 BTS ≤ 2 X 100 m ³ Capacité équivalente : 40 m ³	NC

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –

2.1. Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers régulièrement transmis au Préfet du Finistère par les exploitants successifs – la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST, BREST METROPOLE OCEANE – Communauté Urbaine – lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinées ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit notamment) y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant - à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination conservées pendant toute la durée de l'exploitation - et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.4. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire et remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5. Déclaration annuelle

L'exploitant procède annuellement à la déclaration des émissions polluantes dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. Règles d'aménagement pour les installations de combustion – Chaufferie d'appoint

La chaufferie d'appoint est conçue, aménagée et exploitée suivant les dispositions énumérées ci-après :

- Articles R 224-21 et suivants du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Articles R 224-31 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} (JO du 6 novembre 2003).

Par ailleurs,

3.2.1. Le combustible utilisé a une teneur en soufre inférieure ou égale à 1 % en masse.

3.2.2. Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère à une hauteur minimale de 64 m.

3.2.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d' ½ heure, ramenés à 3 % d'O₂ sur gaz secs) :

PARAMETRES	SO ₂ – mg/Nm ³	NO _x – mg/Nm ³	POUSSIERES - mg/Nm ³	CO - mg/Nm ³
Combustible Liquide FLN°2 BTS	1 700	600	100	100

NOTA : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4. Surveillance - Autosurveillance des rejets :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	SO ₂	NO _x , O ₂	POUSSIERES, CO	COV, HAP, METAUX
20 ≤ P ≤ 50 MW _{TH}	1 mesure trimestrielle + Estimation journalière (*)	1 mesure trimestrielle	1 mesure annuelle	1 mesure dès l'entrée en vigueur de l'A.M. du 30.07.2003 + 1 mesure à chaque changement de combustible

(*) En l'absence de mesure en continu des oxydes de soufre, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les résultats sont exprimés en flux journalier (kg/j) et en concentration moyenne journalière (mg/Nm³).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'alinéa 3.2.3 ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.3. Gaz à effet de serre :

L'exploitant établit un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre dans les conditions définies à l'arrêté ministériel du 28/07/2005. Ce plan est transmis au préfet.

Toute modification des installations et du plan de surveillance est transmise préalablement au préfet.

3.4. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

4.3. Eaux résiduaires industrielles

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – dépotage des produits dangereux, rinçage des locaux, purges des chaudières, eaux pluviales collectées sur la voirie et susceptibles d'être polluées, etc.. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

En fonctionnement normal seules les eaux de rinçage de la chaufferie sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE. A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente, sous forme de convention qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux, après prétraitement, doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Température inférieure ou égale à 30 °C ; N
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler dans le système d'assainissement,
 - d'être à l'origine de dommage à la faune et à la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;
- Volume inférieur ou égal à 20 m³/j.

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITES DE REJET
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l - kg/j	2 000 - 40
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	mg/l - kg/j	800 - 16
Total des solides en suspension (MES)	mg/l - kg/j	600 - 12
Azote Total Kjeldhal (NTK)	mg/l - kg/j	150 - 3
Phosphore total (Pt)	mg/l - kg/j	50 - 1
Chlorures (Cl)	mg/l - kg/j	500 - 10
Hydrocarbures totaux (NF T 90.203)	mg/l	10

Les eaux de purge des chaudières sont collectées séparément et traitées comme des déchets, dans les conditions de l'article 6 ci-après.

4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau d'eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets d'eaux résiduaires de fabrication ou d'eaux sanitaires, est inférieure à 30°C.

4.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau d'assainissement de BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE.

4.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau interne des eaux usées industrielles de l'UIOM.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux 5 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux alinéas 4.3. et 4.6. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.7.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 – BRUIT ET VIBRATIONS

5.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

5.2. Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci après et au plan annexé au présent arrêté.

5.2.1. Chaufferie fonctionnant seule

Points de contrôles	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A	Limite de propriété au sud de l'UIOM	35	35
B	Village de Kerleguer	30	30
C	Village du Grand Spertot, au Nord-Est de l'UIOM	L ₅₀ : 30	30
D	Village du Grand Spertot, à l'Est de l'UIOM	L ₅₀ : 30	30

5.2.2. Ensemble Chaufferie d'appoint et UIOM

Points de contrôles	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A	Limite de propriété au sud de l'UIOM	58	46,5
B	Village de Kerleguer	48	40
C	Village du Grand Spernot, au Nord-Est de l'UIOM	L ₅₀ : 45	42
D	Village du Grand Spernot, à l'Est de l'UIOM	L ₅₀ : 45	42,5

5.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont adressés à l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

5.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte, la valorisation et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

6.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V, titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Prévention

7.1.1. Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de dangers « explosion » au sens de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (de type 0, 1, 2, 20, 21, 22).

7.1.2. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (JO du 6 août 2003).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

7.1.9. Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.1.10. Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

7.2. Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum :

- deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre \varnothing 100 mm susceptibles d'un débit, en simultané, supérieur ou égal à 120 m³ /h ;
- un réseau de Robinets Incendie Armés (R.I.A.) de 20 ou 40 mm, non orientables, équipés de diffuseur, couvrant l'ensemble des locaux ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

7.3. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

7.4. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin de confinement du site exploité par la Société SOTRAVAL.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

7.6. Foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.7. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20.02.1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPÔT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FLN° 21S BTS)

Le dépôt aérien de combustibles FLN° 21S BTS est réglementé par l'arrêté-type n° 253 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1988.

ARTICLE 9 – CONVENTIONS DALKIA/SOTRAVAL

Des conventions d'aide et d'assistance précisent les conditions d'intervention de la société SOTRAVAL dans les domaines suivants :

- ✓ Gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie, gestion des eaux en cas d'accident, notamment d'incendie ;
- ✓ Gestion de la zone de stockage de combustible liquide (FLN° 21S BTS) ;
- ✓ Organisation des moyens d'alerte et de secours ;
- ✓ Gestion, maintenance, surveillance des installations électriques, y compris des mesures préventives du risque « foudre ».

ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification. A cette date, les prescriptions précédemment en vigueur sont abrogées.

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

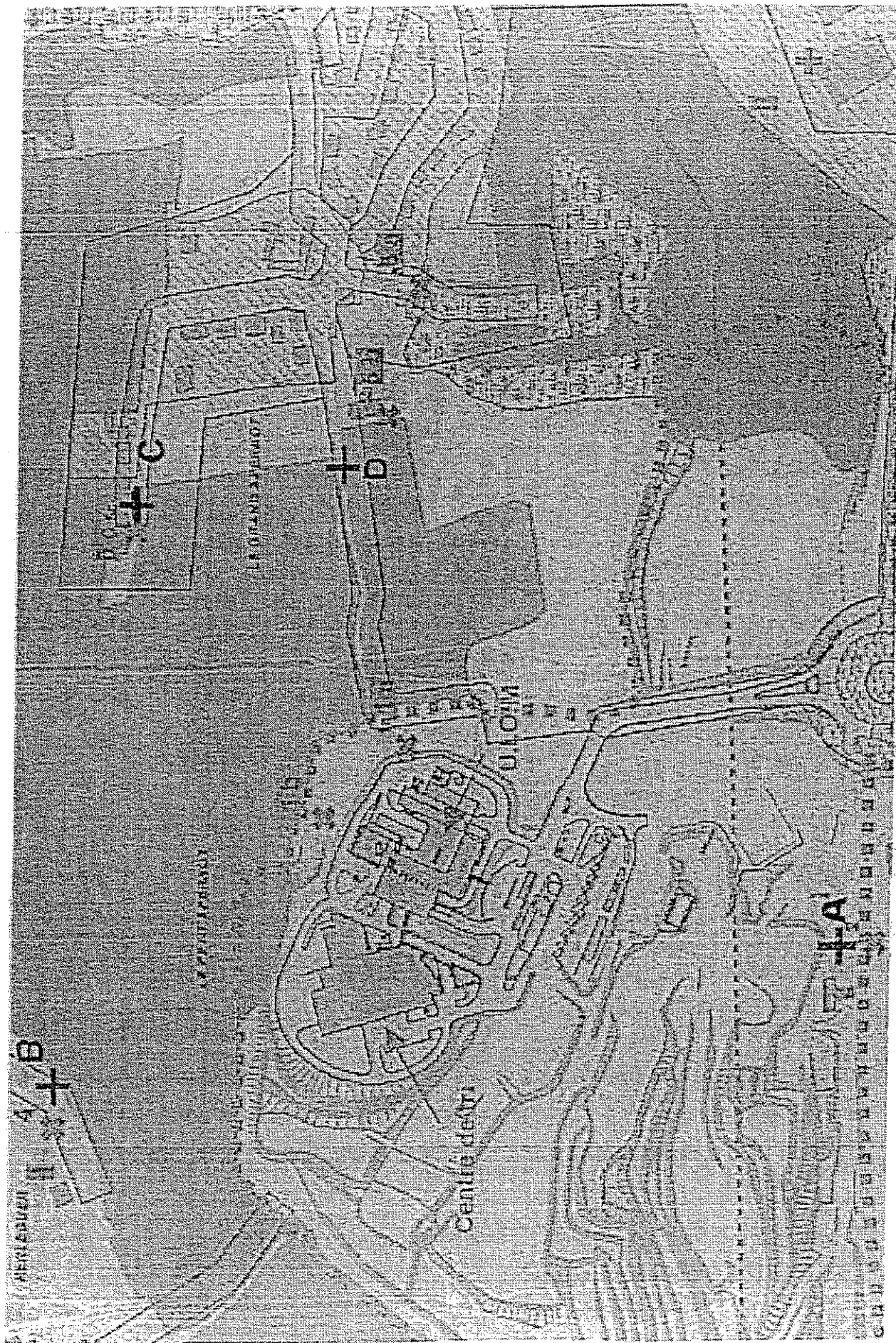
QUIMPER, le 19 NOV. 2008

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Jacques  WITKOWSKI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 64-08AI DU 19 NOVEMBRE 2008

- Plan de contrôle acoustique



DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société DALKIA FRANCE